VILLE DE ROYAN



DECISION

Concernant la signature d'un contrat d'assistance économique pour l'eau potable avec la société OXENA CONSEIL

HT/SD N• D SG N• 09/037

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2008, intervenue pour l'application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du conseil municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 31 mars 2008 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

VU l'arrêté ASG n° 08.0333 en date du 31 mars 2008, rendu exécutoire le 1^{er} avril 2008, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

DECIDE

- de signer un contrat d'assistance économique pour l'eau potable avec la société OXENA CONSEIL, dont le siège social est situé 1 bis chemin des Coteaux à SAINT YRIEIX SUR CHARENTE (16710), pour un montant de 4 950 € HT pour 5 journées et demie, soit 900 € HT la journée. Toute journée supplémentaire sera facturée à 900 € HT la journée, conformément à la proposition jointe en annexe.
- d'imputer la dépense au budget "eau potable" de la ville article 617.

Fait à Royan, le 26 février 2009

Certifié exécutoire En vertu de l'article L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales le 26 février 2009 Pour le Député-Maire, Le Premier Adjoint Henri LE GUEUT